



SI-2025-04

ARRETE MUNICIPAL COMPLÉMENTAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DU
«MARCHÉ DES PLATANES»
Parking des Platanes - Allée des platanes à ARGELES SUR MER

De Juin à septembre de chaque année

Le Maire de la Ville d'Argelès-sur-Mer,

Vu le règlement CE n°852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles, L2212-1 et 2 et L2224-18 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu le Code de la Santé publique

Vu le Code de Commerce,

Vu le Code de la Consommation (article L412-1)

Vu le Code Rural et de la Pêche maritime

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,

Vu le décret n°2009-194 du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes,

Vu l'arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant,

Vu la consultation des organisations professionnelles prévues à l'article L2224-18 du CGCT

Vu l'arrêté municipal général portant réglementation des marchés de plein-vent de la Mairie d'Argelès-sur-Mer du 27 juin 2025.

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt général de réglementer les jours, heures et périmètre ainsi que la circulation et le stationnement du Marché des Platanes pour les saisons estivales ;

ARRETONS :

I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - Cet arrêté s'applique au marché de plein vent désigné ci-dessus pour la vente de produits en tout genre en règle avec les lois du commerce. Il vient compléter l'arrêté municipal général portant réglementation des marchés de plein-vent de la Mairie d'Argelès-sur-Mer du 27 juin 2025.

II - LES EMPLACEMENTS

ARTICLE 2 - Les emplacements :

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

Les emplacements sont exclusivement réservés aux commerçants non sédentaires ayant un abonnement saisonnier.

En contrepartie, les commerçants non sédentaires abonnés devront garantir une présence régulière pendant 15 semaines consécutives, afin d'assurer une stabilité et une diversité des produits proposés sauf cas de force majeure. Toute absence devra être obligatoirement justifiée.

Les commerçants non abonnés ne seront plus autorisés à s'installer à la journée sur les marchés saisonniers.

La longueur maximale d'un emplacement est limitée à 8 mètres.

Les emplacements situés en angle dans les allées centrales du marché seront financièrement majorés.

REÇU EN PREFECTURE

Le 03/07/2025

Application après homologation

99_AR-066-2166 00030-2025 0627-AR_51042025

Nul commerçant ne pourra occuper une surface d'étalage supérieure à celle qui lui sera attribuée. Ces surfaces devront être rigoureusement respectées sous peine de sanction. Les allées de circulation devront être laissées entièrement libres.

Les passages, si nécessaires, entre les étals sont à prendre sur la longueur de l'emplacement mis à disposition des commerçants.

III – JOURS-HEURES ET PERIMETRE DU MARCHÉ

ARTICLE 3 - Les jours et heures de mise en place du marché sont fixés comme suit :

LUNDI – MERCREDI – VENDREDI à partir de 6h.

La mise en place pour les abonnés se fera dès 6h et jusqu'à 7h45 maximum. Tout abonné arrivant au-delà de cette heure perd le bénéfice de son emplacement.

LA VENTE SUR LE MARCHÉ EST AUTORISEE DE 8 H A 13 H 00.

A compter de 13h30, le remballage devra être terminé et plus aucun véhicule ne devra stationner sur le parking à 14h.

ARTICLE 4 - Le périmètre :

Le Marché des platanes s'étend sur le parking des platanes suivant le plan joint au présent arrêté.

IV - POLICE DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 5 – Droit de place

Toute occupation du domaine public est assujettie au paiement des droits de place selon les tarifs fixés par délibération annuelle du conseil municipal.

Pour les abonnés, le montant de l'emplacement saisonnier est payable en 3 fois les 15 juin, 15 juillet et 15 août.

V - POLICE GENERALE

ARTICLE 6 - Réglementation du stationnement des véhicules gênants sur le marché

Le stationnement sera interdit sur l'emplacement réservé au marché des Platanes le lundi, mercredi et vendredi de 6h à 15h30 pendant la période d'ouverture du marché définie annuellement par arrêté municipal. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront **mis en fourrière** aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE 7 - Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

ARTICLE 8 - Ce règlement entrera en vigueur à compter du 30 juin 2025.

ARTICLE 9 - Le directeur général des services, le commandant de la brigade de gendarmerie, le régisseur des droits de place, le chef de la police municipale de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A ARGELES SUR MER, le 27 Juin 2025.

Le Maire,
Antoine PARRA.

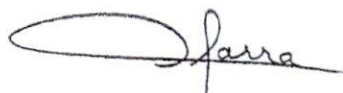


ACTE PUBLIÉ

En date du 3/07/2025

Peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Par Antoine PARRA Marie



REÇU EN PREFECTURE

le 03/07/2025

Application agréée E-legalite.com

99_AR-066-21660000-20250627-AR_SI042025